

# GE\_GERICHTE DAAJ/60/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_60\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_60_2014)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/60/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/60/2014 del 1 luglio 2014

## Erwägungen

### E. 11

juillet 2014, notifiée le

### E. 15

du même mois, dont le dispositif est le suivant : " 1. Annule la décision du 1er juillet 2014. Cela fait et statuant à nouveau : 2. Dit que les Fr. 1'540.- versés par Madame A\_\_\_\_\_ restent acquis à l'État. 3. Dit que le solde de la dette de la bénéficiaire se monte à Fr. 2'310.-, l'art. 123 al. 1 CPC

étant réservé. 4. Communique la présente décision aux Services financiers du Pouvoir judiciaire." ; Que le recours interjeté le 10 juillet 2014 est donc devenu sans objet ; Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC) ; Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

AC/1646/2012 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :

Constate que le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 1er juillet 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1646/2012 est devenu sans objet et raye la cause du rôle. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.